

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN), pour la période 2004 - 2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2021, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité des ruines du château de Wasenbourg, classé au titre des monuments historiques ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'application de l'aménagement de la forêt domaniale de NIEDERBRONN-LES-BAINS (Bas-Rhin), arrêté pour la période 2004-2023, a été fortement perturbée en raison de dégâts de tempête en 2008, des effets des sécheresses consécutives depuis 2017, et en raison d'une situation de déséquilibre forêt gibier empêchant de mener à bien les régénérations prévues.

C'est pourquoi, cet aménagement est révisé par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2

La forêt domaniale de NIEDERBRONN-LES-BAINS, d'une contenance de 1 996,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 985,21 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), de chêne sessile ou pédonculé (24 %), de bouleau (2 %), de chêne rouge (1 %), de châtaignier (1 %), d'autres feuillus (2 %), de pin sylvestre (25 %), d'épicéa commun (5 %), de Douglas (2 %), de mélèze d'Europe (2 %) et de sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 11,22 ha, est constitué de près, d'espaces cynégétiques ou d'étangs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 461,12 ha, en conversion en futaie par parquets, sur 282,35 ha, et en futaie irrégulière sur 193,64 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (822,18 ha), le chêne sessile (597,02 ha), le hêtre (407,56 ha), le Douglas (42,48 ha), le chêne rouge (33,63 ha), le mélèze d'Europe (21,38 ha), le sapin pectiné (11,68 ha), le bouleau et les autres feuillus (1,18 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 262,50 ha, au sein duquel 46,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 106,77 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 168,87 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et sera entièrement parcouru par des premières coupes d'éclaircie ou d'amélioration ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 992,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 282,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements au cours desquelles 10,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 13,11 ha feront l'objet d'une coupe définitive, tandis que des travaux sylvicoles seront effectués au profit des jeunes peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 172,42 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans ;

- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 33,86 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe selon une rotation variant de 6 à 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 19,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 1,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe d'intérêt paysager traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 19,27 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué de prairies d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 4,76 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
 - Un groupe de reconstitution de terrains ouverts, d'une contenance de 3,43 ha, qui fera l'objet de travaux de reboisement par voie naturelle ou artificielle ;
 - Un groupe constitué de terrains boisés sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 28,51 ha, qui fera l'objet de travaux de sécurisation ou de génie écologique ;
 - Un groupe constitué de vides non boisables, d'une contenance de 6,46 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues durant cette période.
- Les unités de gestion concernées par le projet de création de la réserve biologique dirigée du « Kleinhammer » seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique dirigée » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Des travaux de création de 1,8 km de pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et, en particulier, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de NIEDERBRONN-LES-BAINS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte :

- au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR4201795, dénommée « La Moder et ses affluents »,
- au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour le périmètre de visibilité du château de Wasenbourg.

Article 6


L'arrêté ministériel, en date du 05 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN) pour la période 2004 – 2023, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 7

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **22 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON